

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
D35
TRIATHLON DE MACHILLY

N° A/2026/109
Du 15 mai 2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-4 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1, R. 411-1 et suivant ainsi que l'article R. 417-10 §10,
Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'association Trisalève, Maison des sports, 14 Avenue Henri Barbusse, 74100 ANNEMASSE qui nous informe de la tenue du triathlon de Machilly le 31 mai 2026,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des participants et des usagers de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 31 mai 2026 de 08h00 à 18h00, la circulation des véhicules pourra être interdite afin de faciliter le passage des participants au triathlon avenue Saint-François de Sales, route du Patessay, route de Berry.

Le stationnement de tous les véhicules est considéré comme gênant sur la chaussée sur l'ensemble du circuit emprunté par les participants à l'épreuve.

Article 2 : Une information des riverains sera effectuée par l'organisateur sous la forme d'un document distribué dans les boîtes aux lettres.

Article 3 : Les intersections seront sécurisées par l'intermédiaire de signaleurs. Ils devront être identifiables.

L'organisateur sera responsable de la sécurité des personnes participantes à cette manifestation.

Article 4 : La mise en place, la maintenance et le retrait de la signalisation de restriction et de la signalisation de protection ainsi que des dispositifs techniques (barrières) nécessaires à l'application du présent arrêté sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur. Celui-ci sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : La propreté et l'état du domaine public seront entretenus par les soins, aux frais et sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 6 : L'organisateur demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens, du fait de l'autorisation qui lui est

accordée. En aucun cas, la commune de Bons-en-Chablais ne pourra voir sa responsabilité recherchée, ni engagée.

Article 7 : Le présent arrêté ne prendra effet qu'après délivrance de l'arrêté préfectoral autorisant la tenue de cette épreuve sportive sur la voie publique.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'organisateur

Et transmis à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Chef de Centre de Secours Bons-en-Chablais,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 15 mai 2026



Le Maire,
Jérôme HASSAN

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.